

Flash d'information :

Dématérialisation du permis d'environnement, modification du régime de la déclaration environnementale et transposition du droit européen en matière d'évaluation des incidences sur l'environnement

Madame, Monsieur,

Le Moniteur belge du 6 juin 2018 a publié un décret du parlement wallon du 24 mai 2018 comportant notamment les modifications suivantes au décret relatif au permis d'environnement et au code de l'environnement :

1) divers amendements au régime de la déclaration environnementale (établissements de classe 3) ;

2) organisation, dans le décret relatif au permis d'environnement (ci-après : « le D.P.E. »), de la dématérialisation du permis d'environnement et du permis unique, par la possibilité d'introduire une demande de permis par envoi électronique. Le choix de la voie électronique par le demandeur de permis est définitif et vaut pour toute la procédure ;

3) quelques adaptations du D.P.E. à l'accord de coopération conclu le 16 février 2016 entre l'Etat fédéral et les trois régions dans le domaine des établissements dits « Seveso ». Notamment, quelques dispositions du D.P.E. sont supprimées, parce qu'elles sont déjà présentes dans l'accord de coopération ;

4) divers amendements aux dispositions relatives à l'évaluation des projets sur l'environnement, pour transposer la directive 2014/52/UE. Le législateur précise expressément « qu'il ne s'agit nullement de remettre en cause la procédure d'évaluation des incidences telle qu'elle existe en Région wallonne » et les modifications ne sont effectivement pas fondamentales. Il s'agit entre autres de :

- en terme de vocabulaire, l'évaluation des incidences sur l'environnement ne fait plus référence qu'au processus impliquant une étude d'incidences sur l'environnement ;
- le contenu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est légèrement modifié ;
- le délai maximal dont l'autorité qui reçoit une demande de permis dispose pour décider si une étude d'incidences sur l'environnement doit être réalisée quand elle n'est pas obligatoire, est allongé à nonante jours. Par ailleurs, les critères de cette décision sont repris à l'annexe 2 (nouvelle) du décret ;
- les informations mises à disposition du public pour qu'il puisse participer au processus décisionnel sur les projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement doivent être mises à sa disposition sur internet ;
- il est expressément indiqué que l'enquête publique doit respecter les dispositions relatives au secret commercial et industriel, notamment de propriété intellectuelle, ainsi qu'en matière de protection de l'intérêt public ;
- surtout, via l'article D76 nouveau du code de l'environnement, il est imposé à l'autorité qui a délivré le permis d'assurer, dans le cadre de la mise en œuvre de ce permis, un suivi des incidences sur l'environnement et des mesures annoncées pour les prévenir, les réduire ou les compenser ;

5) diverses modifications accessoires sont apportées au D.P.E. :

- le fonctionnaire technique remplace le collège communal comme autorité compétente pour recevoir une notification de changement d'exploitant (article 60 du D.P.E.);
- le régime de modification ou de complément des conditions particulières d'exploitation imposées dans un permis d'environnement (article 65 du DPE) est modifié;
- le délai dont les fonctionnaires techniques et délégués disposent pour statuer sur le caractère recevable et complet d'une demande de permis unique passe de vingt à trente jours;
- la possibilité de déposer des plans modificatifs en degré de recours dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis unique moyennant l'accord des fonctionnaires techniques et délégués, est généralisée ;

6) diverses modifications accessoires sont apportées au CoDT et au décret de gestion et d'assainissement des sols qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Ce décret du 24 mai 2018 est entré en vigueur le 16 juin 2018, à l'exception notable de ce qui concerne la dématérialisation du permis d'environnement et du permis unique (point 2 ci-dessus) : cette dématérialisation entrera en vigueur quand le gouvernement y sera préparé, notamment par le biais d'un logiciel adéquat, ce qui *a priori* envisagé pour la mi-2019.

Comme à l'accoutumée, le décret prévoit que les demandes de permis déposées avant son entrée en vigueur restent soumises au droit antérieur.

Michel Delnoy
Avocat au Barreau de Liège
Professeur à l'ULiège

Liège, le 26 juin 2018

N.B. : rédigé avec l'attention requise, le présent document a été élaboré dans l'unique but de fournir une information rapide et succincte. Il ne se veut pas exhaustif et ne peut engager la responsabilité ni de l'auteur ni du diffuseur.